



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne (Savoie)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00681

Décision en date du 7 mars 2018

Décision du 7 mars 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00681, déposée par Monsieur le maire de La Plagne-Tarentaise le 15 janvier 2018, relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 février 2018 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Savoie en date du 8 février 2018 ;

Considérant que le projet de révision allégée objet de la demande, établi en vue de permettre l'extension d'une aire de stationnement existante sur le secteur de La Plagne 1800, conduit au classement d'une zone N de 2 ha en zone N indicée « pk » à destination de parking ;

Considérant qu'en parallèle, le projet d'extension a fait l'objet :

- d'une évaluation de ses incidences au titre de la loi sur l'eau notamment au regard de la mise en œuvre de la démarche consistant, en premier lieu, à éviter les impacts négatifs, puis à les réduire ; et enfin, le cas échéant, les compenser ;
- d'une procédure d'autorisation au titre du défrichement ;

Considérant qu'une démarche d'intégration paysagère est en cours afin d'assurer une bonne insertion de l'aire de stationnement dans son environnement ;

Considérant que le projet de révision n'est pas de nature à remettre en cause la prise en compte globale des enjeux environnementaux figurant dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne (Savoie), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00681, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1